

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 21 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le vingt-et-un du mois de JUILLET

Membres en exercice :	29
Membres présents :	24
Procurations :	4
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	15/07/2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. LAUGIER N. LOUVION C. TOUCHE C. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. JAFFRE S. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES. BRUNET M. à SPAGNOU D. RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP, GHERBI C. à CODOUL B. SEBANI S à FERAUD S.

ABSENT EXCUSE : DERDICHE C.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2025-06-14-SE

OBJET : Demande de remise gracieuse de la SCI J.N.P. Immo pour les factures d'eau potable de la commune de SISTERON.

Le rapporteur expose que M. le Maire de SISTERON a été destinataire d'un courrier sollicitant une remise gracieuse de factures d'eau de la part de la SCI J.N.P. Immo pour son entrepôt situé 183 Chemin de Meteline à SISTERON. Ces factures montrent une surconsommation due à un branchement illicite après compteur réalisé par un groupe de gens du voyage, installés sur le terrain voisin depuis quelques mois. Cette surconsommation s'élève au total à 1 215 m³ alors que la consommation du site est en moyenne de 1,25 m³/an depuis 2020.

Cette surconsommation n'est donc pas due à l'activité de JNP Immo sur ce site. Une plainte pour soustraction frauduleuse d'énergie a par ailleurs été déposée par la SCI JNP Immo à la gendarmerie de Sisteron le 12/05/2025 pour faire cesser cette situation qui perdure encore à ce jour.

Le rapporteur rappelle que, si les élus souhaitent apporter une réponse spécifique à un abonné, il est possible de recourir à une remise gracieuse. Celles-ci consistent pour un débiteur de la collectivité à demander d'être déchargé de toute ou partie de sa créance. Il ne s'agit donc pas d'un « droit » de l'abonné-débiteur qui lui serait accordé par la loi ou la réglementation, mais d'une « faveur spéciale » qui lui est consentie pour un motif particulier.

Il s'agit en général d'un motif exceptionnel et c'est à la collectivité de juger si le motif de la demande est légitime. Il est donc possible de procéder à une telle remise gracieuse selon un taux ou un mode de calcul à déterminer au cas par cas.

Le rapporteur explique qu'il est indispensable que chaque remise gracieuse soit examinée par l'assemblée délibérante et fasse l'objet d'une mention individuelle sur la délibération. En effet, toute réduction des recettes de la collectivité, si elle ne résulte pas automatiquement de l'application d'un dispositif légal obligatoire, est de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé de solliciter l'accord du conseil municipal afin d'accorder un dégrèvement à cet abonné dont le total des factures s'élève pour cette surconsommation à 1 854,67 euros TTC dans le cadre d'une procédure de remise gracieuse.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ**

APPROUVE la demande de remise gracieuse de la **SCI J.N.P. Immo** d'un montant de 1 854,67euros.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents concrétisant cette décision de remise gracieuse.

DIT que l'impact de cette remise sera prévu sur les recettes du budget fonctionnement Eau.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU